

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CHAMPAGNE-en-VALROMEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Champagne-en-Valromey

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les deux côtés de la Route 30 réduit la largeur utile de la chaussée et compromet la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de garantir la circulation des véhicules de secours, des services publics et des riverains ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons permanentes de sécurité et de circulation, d'interdire le stationnement sur les deux côtés de la Route 30 ;

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tous véhicules est interdit de manière permanente sur les deux côtés de la Route 30, sur la portion comprise entre le n°21 et le 329.

Article 2

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 3

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

Monsieur le Maire de Champagne-en-Valromey, et la communauté de brigades Culoz Béon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPAGNE-en-VALROMEY, le 28 mai 2026

Le Maire : Christophe MICHAILLE

